

## **MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2011**

#### **RÈGLEMENT AYANT POUR BUT DE PERMETTRE la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux pour un sentier fédéré.**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Club Quad Massif du Sud aux Frontières sollicite l'autorisation de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Isabelle Pruneau, lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 6 décembre 2010.

#### **Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux» et porte le numéro **02-2011** des règlements de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.

#### **Article 3 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

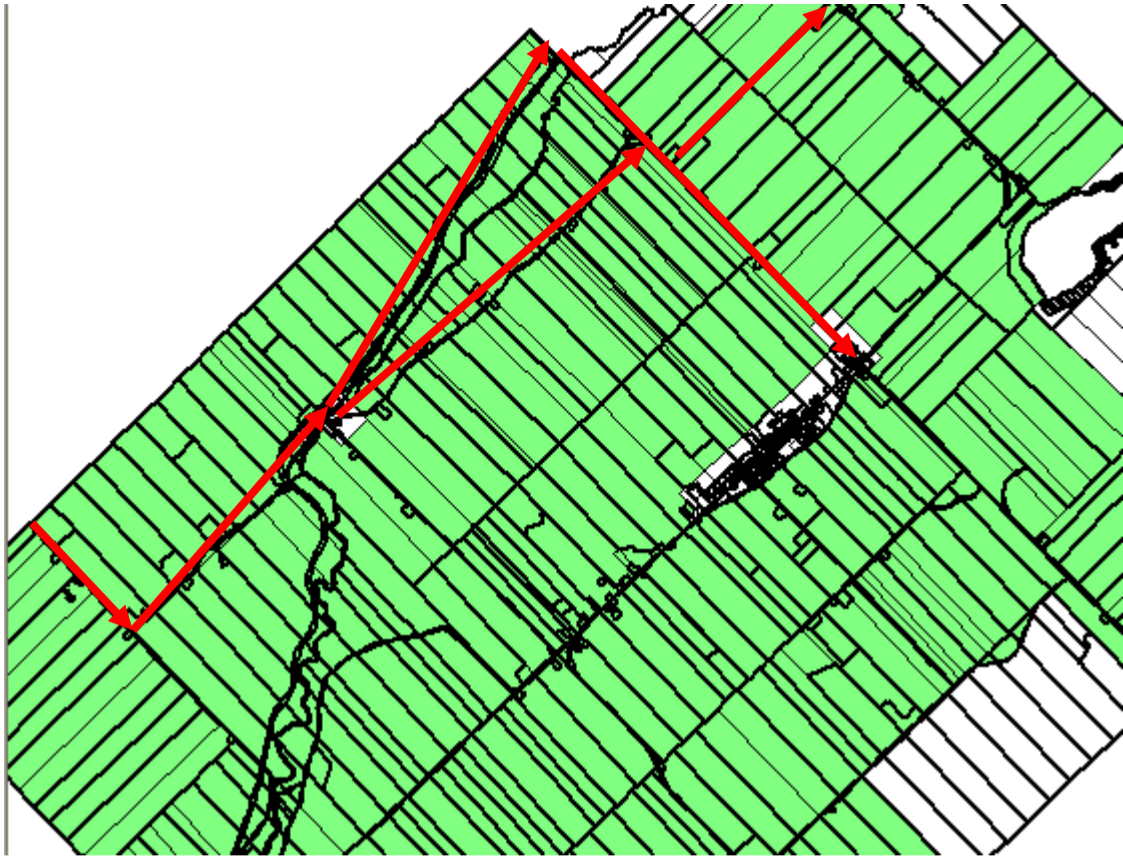
#### **Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique au véhicule tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

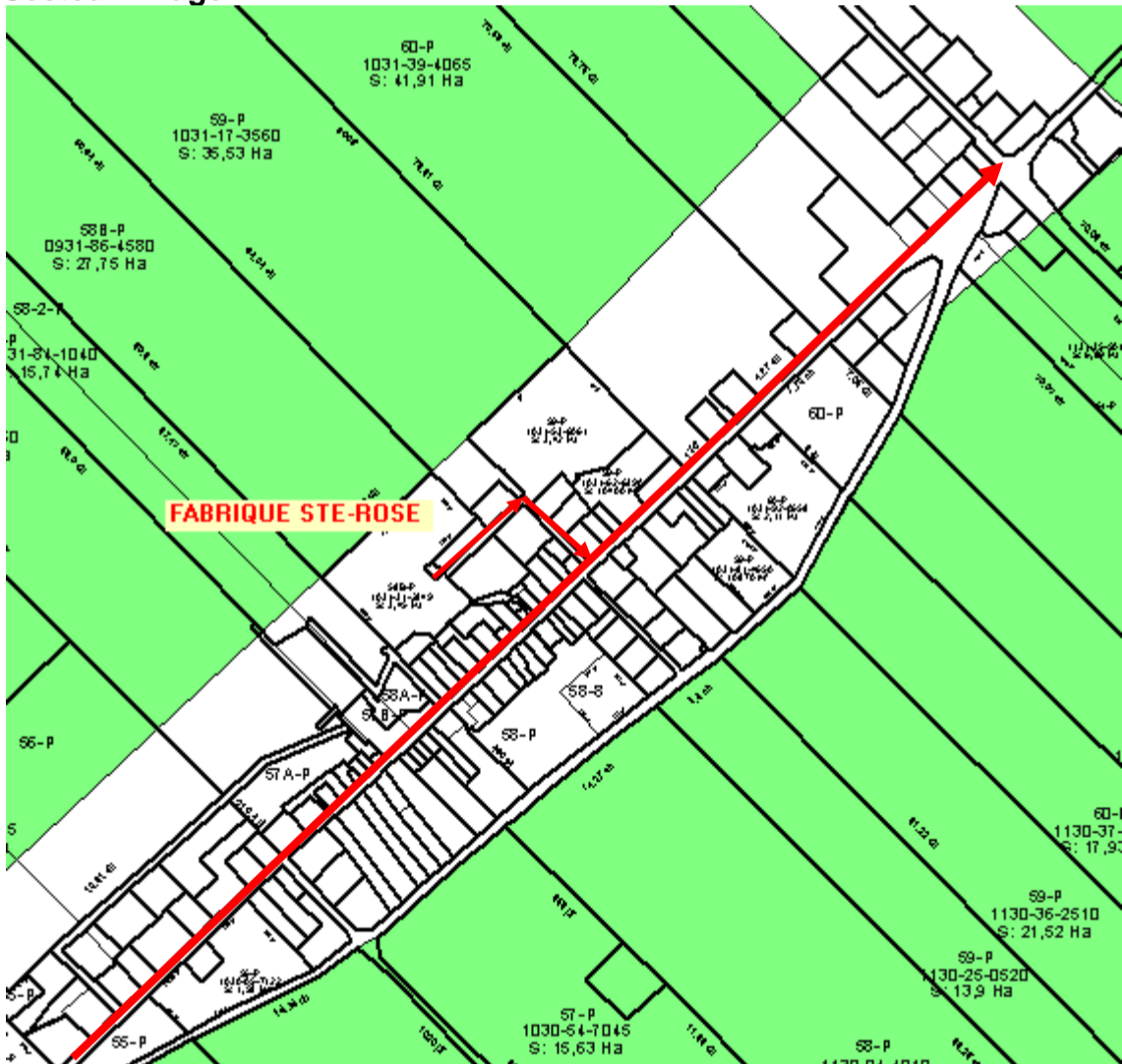
#### **Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION**

- A) La rue Carrier sur une distance de 0.57 kilomètre;
- B) La rue Principale sur une distance de 2.04 kilomètres;
- C) Route de la Grande Ligne Nord sur une distance de 4.07 kilomètres;
- D) Route Poliquin sur une distance de 2.36 kilomètres;
- E) 1<sup>er</sup> Rang Est et Ouest sur une distance de 7.26 kilomètres;
- F) Rang C à partir du Rang 1 Ouest jusqu'à la limite de Saint-Benjamin soit environ sur 1.5 kilomètres;
- G) 2<sup>e</sup> Rang sur 4.5 kilomètres.

**Municipalité**



**Secteur village**



**Article 6 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Après cette période le présent règlement sera renouvelé annuellement, sauf si l'une des parties donne un avis contraire ou si le Club ne satisfait à toutes les exigences et que la circulation n'affecte les contribuables sur ce parcours.

**Article 7 : RESPECT DE LA SIGNALISATION**

La permission de circuler est valide à la condition que le Club Quad Massif du Sud aux Frontières assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement aux endroits prévus, par la présence de signalisation routière appropriée.

À cette fin, le Club doit :

- Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite ;
- Installer la signalisation adéquate et pertinente ;
- Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier ;
- Souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$, et d'inscrire la municipalité comme assurée additionnelle. Un préavis de 30 jours devra être donné sur annulation de l'assurance ;
- Doit s'assurer, qu'après le déneigement de leurs sentiers traversant les routes municipales, qu'il n'y ait aucun résidu de neige laissé sur nos routes municipales.

#### **Article 8 : RESPECT DE SIGNALISATION**

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

#### **Article 9 : VITESSE**

La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain est de 70 km/h sur le chemin visé par le présent règlement.

#### **Article 10 : SURVEILLANCE**

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **Article 11 : AMENDE**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

#### **Article 12 : CONDITIONS**

Si les conditions du présent règlement ne sont pas respectées, la Municipalité se réserve le droit de mettre fin au présent règlement sur un avis écrit de 14 jours au Club Quad Évasion. Les plaintes devront être formulées par écrit avec une description des événements et signées.

#### **Article 13 : ABROGATION**

Ce règlement abroge le règlement numéro 12-2009

#### **Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

**Avis de motion donnée le 6 décembre 2010**

**Adopté le 10 janvier 2011**

**Affiché le 14 janvier 2011**

**Lettre du ministère des transports confirmant qu'il n'exercera pas son droit de désaveu, reçu le**

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2011**

Il y a dispense de lire le règlement, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi. Chacun des membres du conseil déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

05-01-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 02-2011 intitulé « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux pour un sentier fédéré ». Ce règlement sera renouvelé annuellement, si le Club satisfait à toutes les exigences et que la circulation n'affecte pas les contribuables sur ce parcours, comme le stipule l'article 6 du présent règlement.

ADOPTÉE

---

Lyse Audet  
Directrice générale et secrétaire trésorière